PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
M. Jean-Robert CARON et M. Jean-Léon CAZIER à WOINCOURT
Arrêté préfectoral portant astreinte administrative

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 mettant en demeure M. Jean-Robert CARON et M. Jean-Léon CAZIER de régulariser la situation administrative des activités exercées au 1 rue du Houlet à WOINCOURT (stockage de pièces métalliques et de véhicules hors d'usage dans un hangar de 750 m^2) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 imposant à M. CARON et M. CAZIER de supprimer les activités exercées sur le site précité, de procéder à sa remise en état et de transmettre un mémoire de cessation d'activités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 septembre 2022 du site précité transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 octobre 2022 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté d'astreinte transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2022, reçu le 25 novembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti, par courriers reçus le 5 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de nombreux véhicules qui peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage (VHU) ;

- la présence de plusieurs véhicules pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier leur caractère réparable et/ou leur aptitude à remplir l'usage pour lequel ils étaient destinés initialement ;

- la présence de divers stockages liés à l'activité de démontage et de dépollution des véhicules (pneumatiques, ferrailles, huiles, pièces détachées, pots d'échappement, batteries, suspensions, portes, pare-chocs, phares, moteurs, etc.) ;

- la surface occupée par chacun de ces différents stockages est difficilement mesurable, car ils sont répartis de manière anarchique sur l'ensemble de la surface du hangar qui occupe une superficie totale de 750 m^2 ;

- les exploitants n'ont pas supprimé le dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de suppression d'activités du 31 mai 2010, susvisé ;

- les exploitants n'ont pas évacué les ferrailles et les véhicules hors d'usage, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suppression d'activités du 31 mai 2010, susvisé ;

- la remise en état du site n'a pas été effectuée et aucun mémoire de cessation d'activités n'a été transmis au préfet, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de suppression d'activités du 31 mai 2010, susvisé ;

2. ces constats constituent des manquements caractérisés des dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de suppression d'activités du 31 mai 2010 ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier concernant :
- la sécurité en cas d'incendie (présence de nombreuses matières combustibles, présence d'une canalisation de gaz sur le site, présence d'habitations à proximité immédiate, absence de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant sur le site) ;
- la commodité du voisinage (installation située à proximité immédiate d'habitations) ;
- la protection de l'environnement (présence de traces d'huiles au sol) ;

4. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

5. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-7 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

6. le montant nécessaire pour procéder à l'évacuation du dépôt de ferraille et des véhicules hors d'usage est estimé à 150 € TTC par jour. Cette somme correspond au coût épargné par ces exploitants pour le paiement du salaire journalier d'un employé payé au SMIC, ainsi que les charges patronales et salariales associées ;

7. le montant nécessaire pour réaliser un mémoire de cessation d'activités est estimé à 80 € TTC par jour. Cette somme correspond au coût épargné par ces exploitants pour la réalisation d'un mémoire de cessation d'activités estimé à 5 000 euros divisé par 60 jours (délai estimé par la constitution d'un tel dossier) ;

8. il résulte de ce qui précède, que le montant total de l'astreinte peut être fixé à 230 € TTC par jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

M. Jean-Robert CARON et M. Jean-Léon CAZIER exploitant des installations classées sise 1 rue du Hourlet à WOINCOURT sont rendus redevables d'une astreinte globale d'un montant de 230 € TTC par jour jusqu'à la satisfaction des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de suppression du 31 mai 2010 selon les modalités suivantes :

- pour la non-conformité relative à l'absence de suppression du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage : 150 € TTC par jour jusqu'à la mise en conformité ;
- pour la non-conformité relative à l'absence de remise en état du site et l'absence de transmission d'un mémoire de cessation d'activités au préfet : 80 € TTC par jour jusqu'à la mise en conformité.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte jusque deux mois après la date du présent arrêté, soit jusqu'au 19 MARS 2023

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré.

En l'absence de mise en conformité, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Robert CARON et M. Jean-Léon CAZIER.

Amiens le 19 JAN. 2023

Le préfet,

Étienne STOSKOPF